

Résumé de la nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*

Auteurs : M. Elena Hoffstein, Lynne Golding et Elena Zhitomirsky

Le 23 juin 2009, la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « **LCOBNL** ») a reçu la sanction royale pavant ainsi la voie à une ère de gouvernance moderne pour les organisations canadiennes sans capital-actions.¹ La majorité des dispositions de la LCOBNL² et des règlements pris en application de celle-ci sont entrés en vigueur, le 17 octobre 2011. Le pouvoir discrétionnaire qu'avait le gouvernement sur la politique bureaucratique et de constitution portant sur les règlements importants et sur ceux de moindre importance a été remplacé par un régime mieux harmonisé avec celui s'appliquant aux organisations à capital-actions à but lucratif, régime qui met l'accent sur les droits des membres plutôt que les droits du gouvernement et qui permet aux organisations sans but lucratif d'exercer leurs activités de manière aussi efficace que leur homologue à but lucratif.

Le texte qui suit résume les principales dispositions de la LCOBNL. Le lecteur est prié de se reporter à la LCOBNL et aux règlements d'application pour mieux connaître l'ensemble du contexte, ainsi que les modalités se rattachant à leurs dispositions.

I. PROROGATION SOUS LE RÉGIME DE LA LCOBNL

La LCOBNL s'applique à toute organisation constituée en vertu de celle-ci et à toute organisation constituée avant cela en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (la « **LCC** »)³ et prorogée sous le régime de la LCOBNL. Toutes les organisations constituées en vertu de la Partie II de la LCC seront tenues, dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la LCOBNL, de présenter une demande de délivrance d'un certificat de prorogation afin d'éviter leur dissolution. La demande doit comprendre un certificat d'un dirigeant de l'organisation attestant que les membres ont adopté un nouveau règlement conforme aux exigences de la LCOBNL. Les organisations fédérales à but non lucratif, particulièrement celles ayant de nombreux membres, doivent commencer à se pencher sur la méthode qu'elles devront suivre pour harmoniser leurs règlements administratifs aux exigences de la LCOBNL.

II. TERMINOLOGIE

La LCOBNL contient un certain nombre de termes particuliers qui se révèlent pertinents à sa compréhension, notamment :

« **activité** » s'entend notamment de tout acte accompli par l'organisation et visé par sa déclaration d'intention et de toute activité commerciale de la personne morale. Sont exclues les affaires internes de l'organisation;

¹ La LCOBNL s'applique aux organisations réputées être à but non lucratif ou de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par conséquent, un titre plus approprié pour la LCOBNL aurait pu être la « Loi sur les organisations canadiennes sans capital-actions ». À des fins d'uniformité, sauf mention contraire, le présent résumé renvoie à l'ensemble de ces organisations sans capital-actions lorsqu'il mentionne des organisations à but non lucratif.

² Articles 1 à 296, paragraphes 297(1) et (5), articles 298, 299, 303, 305 à 307 et 309, paragraphes 311(2) et (5), article 312, alinéas 313(z.4) et (z.6), articles 314 à 316, paragraphe 317(1) et articles 318 à 340.

³ Les organisations constituées en vertu de la Partie II de la LCC englobent toutes les organisations sans capital-actions constituées en vertu de la LCC.

« **affaires internes** » s'entend des relations entre l'organisation, les personnes morales appartenant au même groupe et les membres, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de l'organisation;

« **organisation ayant recours à la sollicitation** » s'entend d'une organisation qui touche un revenu excédant le montant réglementaire de 10 000 \$, pendant la période réglementaire de trois ans, qui provient de donations de tiers, de subventions ou d'aide financière d'un ministère ou d'un organisme fédéral ou provincial, d'une municipalité ou d'un organisme municipal, ou de donations provenant d'autres organisations ayant recours à la sollicitation;

« **organisation n'ayant pas recours à la sollicitation** » s'entend d'une organisation qui n'est pas une organisation ayant recours à la sollicitation.

La caractérisation d'une organisation fédérale à but non lucratif comme étant une « organisation ayant recours à la sollicitation » ou une « organisation n'ayant pas recours à la sollicitation » entraîne certaines incidences, notamment celles portant sur la composition de son conseil; la possibilité ou non de conclure une convention unanime des membres; ainsi que la portée des exigences entourant la communication de renseignements d'ordre financier et en matière d'examen financier. Les organisations ayant recours à la sollicitation feront l'objet d'obligations plus rigoureuses que les organisations n'ayant pas recours à la sollicitation.

Les définitions des expressions suivantes : « personne morale du même groupe », « personne morale mère » ou « filiale » d'une personne morale que l'on trouve dans la LCOBNL reproduisent les définitions comprises dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») et est en générale fondée sur le contrôle tel qu'il est exercé par les membres ou au moyen des participations détenues.

III. CONSTITUTION

En vertu de la LCOBNL, la constitution d'une organisation se fait « de plein droit » – c'est-à-dire au moyen de la présentation d'une demande pour l'obtention de statuts constitutifs auprès du directeur nommé en vertu de la LCOBNL (le « **directeur** »). L'inclusion des règlements administratifs sous forme de projet ne sera plus nécessaire au moment de présenter la demande. La demande devra faire mention d'au moins un fondateur, soit une personne physique, soit une « personne morale ». Chaque fondateur qui est une personne physique devra être âgé d'au moins 18 ans, avoir le pouvoir légal de signer des contrats et ne pas être failli non libéré. Aucune disposition n'exige que le fondateur devienne membre de l'organisation.

Les statuts constitutifs en vertu de la LCOBNL⁴ devront préciser ce qui suit :

- la dénomination de l'organisation;
- la province où se trouve son siège;
- les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir et, en cas de pluralité de catégories ou de groupes, les droits de vote dont chacun est assorti, le cas échéant;
- le nombre fixe ou les nombres minimal et maximal de ses administrateurs;
- les limites imposées à ses activités;
- sa déclaration d'intention;

⁴ Sauf indication contraire, tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent résumé sont des articles de la LCOBNL (paragraphe 7(1) et (2)).

- la répartition du reliquat de ses biens;
- toute disposition qui doit figurer dans les statuts aux termes de toute autre loi.

Il ne sera plus nécessaire d'énoncer les « fins » de l'organisation. Toutefois, si l'organisation est un organisme de bienfaisance, il sera probablement souhaitable d'énoncer l'objet de l'organisation d'une manière qui s'apparente à l'énoncé des fins.⁵ De plus, il ne sera plus nécessaire de dresser la liste des pouvoirs de l'organisation, bien qu'il sera possible d'inclure de telles clauses et toute autre clause pouvant être incluse dans les règlements administratifs de l'organisation.⁶

Les dispositions régissant les dénominations dans la LCOBNL sont similaires à celles incluses dans la LCSA. La LCOBNL autorise une organisation à but non lucratif à exister sous forme de société à dénomination numérique.

IV. CAPACITÉ DE L'ORGANISATION

Une organisation constituée en vertu de la LCOBNL dispose de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique,⁷ tout comme les sociétés constituées en vertu de la LCSA. Dans la mesure où les statuts constitutifs de l'organisation limitent ses activités ou ses pouvoirs, ceux-ci seront restreints en conséquence.⁸

La LCOBNL tient compte des contrats antérieurs à la constitution – les contrats conclus par une personne au nom d'une organisation avant qu'elle ne soit constituée. La LCOBNL prescrit que lorsque l'organisation est constituée, celle-ci peut ratifier un tel contrat et devient alors liée par ce contrat; et la partie initiale est dès lors libérée.⁹

V. SIÈGE ET LIVRES

Une organisation doit maintenir un siège dans la province indiquée dans ses statuts, sauf si ses statuts sont modifiés pour y préciser une autre province. En tout temps, les administrateurs peuvent changer l'adresse du siège, dans les limites de la province.¹⁰

L'organisation doit tenir, à son siège ou en tout autre lieu désigné par les administrateurs, des livres où figurent, entre autres :¹¹

- les statuts et les règlements administratifs et leurs modifications;
- les procès-verbaux des assemblées ou des réunions des comités de membres;
- les résolutions des membres et des comités de membres;
- le registre des titres de créance, le cas échéant;
- un registre des membres, des administrateurs et des dirigeants.

⁵ Afin de démontrer la conformité aux exigences énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) selon lesquelles toutes les ressources d'un organisme de bienfaisance sont consacrées à ses fins caritatives.

⁶ Paragraphe 7(3)

⁷ Article 16

⁸ Paragraphe 17(2)

⁹ Article 15

¹⁰ Paragraphe 20(3)

¹¹ Paragraphe 21(1)

L'organisation tient en outre des livres comptables adéquats et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions, ainsi que les résolutions du conseil d'administration et de ses comités.¹² Sous réserve de certaines exigences fiscales, ces livres peuvent être conservés à l'étranger pour autant qu'ils puissent être consultés électroniquement.¹³ La LCOBNL prévoit également une certaine souplesse quant au mode de conservation des livres et elle précise que les registres et les livres de l'organisation « peuvent être conservés d'une manière permettant de fournir, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible ».¹⁴

La LCOBNL énonce des règles relatives à l'accès aux livres en fonction des personnes qui ont besoin d'y avoir accès.

Type de livres	Personnes ayant accès	Restrictions d'accès
Statuts, règlements administratifs, procès-verbaux et résolutions des membres et de leurs comités, ainsi que les registres des administrateurs et des dirigeants ¹⁵	Les membres de l'organisation, leurs représentants et les créanciers de l'organisation	Aucune
Registre des titres de créance ¹⁶	Les membres de l'organisation, leurs représentants et les créanciers de l'organisation	Signature d'une déclaration solennelle indiquant que les renseignements ne seront utilisés que selon les fins autorisées ¹⁷
Registre des membres [*]	Les membres de l'organisation, leurs représentants et les détenteurs de titres de créance	Accès une fois par année et préalablement à une assemblée extraordinaire. Signature d'une déclaration solennelle indiquant que les renseignements ne seront utilisés que selon les fins autorisées ¹⁸
Registre des membres [*]	Les détenteurs de titres de créance de l'organisation s'ils ont été avisés de la tenue d'une assemblée à laquelle ils ont le droit de vote	Aucune, sauf que les personnes précitées ne peuvent utiliser les renseignements que dans le cadre de démarches en vue d'influencer le vote sur une question à l'égard de laquelle

¹² Article 21

¹³ Paragraphe 21(9)

¹⁴ Paragraphe 26(1)

¹⁵ Paragraphe 22(1)

¹⁶ Paragraphe 22(4)

¹⁷ Fins autorisées : uniquement dans le cadre de démarches en vue d'influencer le vote des détenteurs de titres de créance; d'une offre visant l'acquisition des titres de créance de l'organisation; ou de toute autre mesure concernant les titres de créance et les affaires internes de l'organisation – Paragraphes 22(2), (5) et (7).

¹⁸ Fins autorisées : uniquement dans le cadre de démarches en vue d'influencer le vote des membres; de la convocation d'une assemblée des membres; ou de toute autre mesure concernant les affaires internes de l'organisation – Paragraphes 23(2), (3), (5) et (7).

Type de livres	Personnes ayant accès	Restrictions d'accès
		elles ont elles-mêmes le droit de vote ¹⁹
Livres comptables, procès-verbaux des réunions du conseil et des comités et leurs résolutions	Administrateurs	Aucune ²⁰

* En tout temps, le directeur et les administrateurs de l'organisation peuvent les consulter et en tirer des extraits.²¹

VI. FINANCEMENT

a) Généralités

Sous réserve de toute restriction contenue dans ses statuts, règlements administratifs ou toute convention unanime des membres, les administrateurs auront le pouvoir de contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation; d'émettre, de réémettre ou de vendre les titres de créance de l'organisation ou de les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement; de garantir l'exécution d'obligations; et de grever d'une sûreté les biens de l'organisation afin de garantir ses obligations.²² Ces pouvoirs peuvent également être délégués à un administrateur unique, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de l'organisation.²³

L'organisation est propriétaire de tous les biens qui lui sont transférés ou autrement dévolus et ne détient aucun bien en fiducie, à moins que le bien ne lui ait été expressément transféré en fiducie dans un but déterminé.²⁴ Tout particulièrement en ce qui concerne les organismes de bienfaisance, les administrateurs ne sont pas, en cette qualité, fiduciaires des biens de l'organisation ni de ceux qu'elle détient en fiducie.²⁵

Sous réserve de toute restriction rattachée aux dons ou qui est prévue dans ses statuts ou ses règlements administratifs, l'organisation peut investir ses fonds de la manière que ses administrateurs estiment indiquée.²⁶

¹⁹ Paragraphes 23(4) et (8)

²⁰ Paragraphe 21(7)

²¹ Paragraphes 24(1) et 21(7)

²² Paragraphe 28(1)

²³ Paragraphe 28(2)

²⁴ Article 31

²⁵ Article 32. Il faut noter toutefois que les lois provinciales sur les organismes de bienfaisance pourraient leur donner cette qualité.

²⁶ Article 33

b) Membres, administrateurs et dirigeants

Sous réserve de toute restriction contenue dans les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des membres, les administrateurs peuvent demander aux membres de verser une cotisation annuelle.²⁷

L'organisation ne sera pas autorisée à distribuer une quelconque partie de ses bénéfices, produits ou biens, directement ou indirectement, à un membre, un administrateur ou un dirigeant de l'organisation. Toutefois, une exception est prévue en ce qui concerne les paiements effectués en conformité avec la LCOBNL ou en vue de la promotion des activités de l'organisation²⁸ (p. ex., le paiement d'un salaire à un dirigeant) ou si le membre est une entité (personne morale, société de personnes, fiducie, coentreprise ou association ou organisation non dotée de la personnalité morale) et qu'elle est autorisée à exercer des activités pour le compte de l'organisation.²⁹

En général, les membres ne seront pas responsables des actes ou des obligations de l'organisation³⁰, sauf dans la mesure où la responsabilité est assumée dans le cadre d'une convention unanime des membres³¹ ou dans la mesure où ils reçoivent une somme d'argent ou des biens de l'organisation au moment de sa dissolution.³²

Les statuts de l'organisation peuvent prévoir que l'organisation peut grever d'une charge en sa faveur l'adhésion d'une personne, notamment un montant impayé relativement à une adhésion émise par l'organisation à la date à laquelle elle a été prorogée sous le régime de la LCOBNL.³³ L'organisation peut faire valoir la charge conformément à ses règlements administratifs.³⁴

L'organisation peut accepter une adhésion à titre de donation et, de ce fait,³⁵ renoncer ou réduire tout paiement que le membre lui doit relativement à son adhésion.

VII. TITRES DE CRÉANCE, CERTIFICATS, REGISTRES ET TRANSFERT

La LCOBNL comprend de nombreuses dispositions relatives aux titres de créance. Ces dispositions sont semblables à celles de la LCSA. Cette partie prévoit de nombreux types de titres de créance, notamment ceux qui sont payables au porteur, ceux qui sont transférables et ceux qui ne le sont pas, de même que les restrictions qui doivent être précisées sur l'effet pour s'assurer qu'un effet non transférable conserve son statut.³⁶

De plus, on y trouve un code détaillé portant sur les responsabilités des détenteurs, des courtiers, des acquéreurs, des cédants et des cessionnaires des titres de créance, sur les méthodes visant à assurer la validité des titres de créance, sur les questions liées aux oppositions, sur la remise de certificats de titres de créance, sur les remises des titres de créance et sur le rôle des mandataires relativement aux titres de créance, etc. Ce code exige que l'organisation tienne ou fasse en sorte que soit tenu un registre des

²⁷ Article 30

²⁸ Paragraphe 34(1)

²⁹ Paragraphe 34(2)

³⁰ Paragraphe 36(1)

³¹ Paragraphe 170(5)

³² Paragraphe 239(5)

³³ Paragraphe 36(2)

³⁴ Paragraphe 36(3)

³⁵ Article 35

³⁶ Paragraphe 37(2)

titres de créance indiquant les renseignements prescrits pour chaque catégorie ou série de titres de créance inscrits.³⁷

Enfin, la LCOBNL contient un important régime traitant des actes de fiducie et des fiduciaires qui est semblable au régime que renferme la LCSA.

VIII. ADMINISTRATEURS

Contrairement à la LCC, la LCOBNL prévoit de nombreuses caractéristiques sur la composition du conseil d'administration de l'organisation. Le tableau qui suit répond à des questions fréquemment posées à cet égard.

Quel est le nombre minimum d'administrateurs?	Pour les organisations ayant recours à la sollicitation : le conseil se compose de trois administrateurs, dont au moins deux ne sont ni dirigeants ni employés de l'organisation ou des membres de son groupe; ³⁸ pour les organisations n'ayant pas recours à la sollicitation : un administrateur
Les conseils d'administration peuvent-ils recourir à des mandats de durées variables? ³⁹	Oui. ⁴⁰ Le règlement prescrit une durée maximale de quatre ans. ⁴¹ Le mandat des administrateurs peut se poursuivre jusqu'à l'élection de leurs remplaçants ⁴²
Des administrateurs <i>ès qualités</i> peuvent-ils être nommés?	La LCOBNL n'autorise pas expressément d'administrateurs <i>ès qualités</i>
Les administrateurs du conseil peuvent-ils combler une vacance survenue au sein du conseil?	Oui, pour autant qu'il y ait quorum, mais non pas lorsqu'une « vacance » résulte d'une augmentation du nombre minimal ou maximal d'administrateurs prévu aux statuts ou du défaut d'élire le nombre fixe ou le nombre minimal d'administrateurs précisé aux statuts ⁴³
Le conseil peut-il élire des administrateurs en augmentant leur nombre fixe?	Oui, si les statuts le prévoient, en fonction du nombre minimal et maximal prévu aux statuts. Toutefois, la durée du mandat des administrateurs ainsi nommés ne doit pas excéder un an et le nombre total d'administrateurs nommés de cette manière ne doit pas excéder le tiers du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des membres ⁴⁴
Qui peut révoquer les administrateurs?	Les membres de l'organisation ont le droit exprès de révoquer un administrateur avant la fin de son mandat au moyen d'une résolution ordinaire faisant l'objet d'un vote à une assemblée extraordinaire. Toutefois, pour ce qui est d'un administrateur élu par une catégorie particulière de membres, un tel administrateur ne peut être révoqué que par une résolution ordinaire présentée à une assemblée des membres de cette catégorie ⁴⁵

³⁷ Paragraphe 44(1)

³⁸ Article 125

³⁹ c.-à-d., lorsqu'une partie des mandats des administrateurs, plutôt que la totalité, prend fin au cours de toute année.

⁴⁰ Paragraphe 128(4)

⁴¹ Paragraphe 128(3)

⁴² Paragraphe 128(6)

⁴³ Paragraphe 132(1)

⁴⁴ Paragraphe 128(8)

⁴⁵ Paragraphes 130(1) et (2)

De quelle manière le nombre fixe ou le nombre minimal et maximal d'administrateurs, dans chaque cas, tels qu'ils sont indiqués aux statuts, peuvent être modifiés?	Au moyen d'une modification des statuts de l'organisation, laquelle est approuvée par les membres. Par suite d'une telle modification, si le nombre fixe d'administrateurs augmente, les membres peuvent, à cette même assemblée, élire des administrateurs supplémentaires pour combler les vacances créées. À toute assemblée annuelle, les membres peuvent modifier le nombre minimal et maximal d'administrateurs ou déléguer ces pouvoirs aux administrateurs ⁴⁶
Existe-t-il des exigences relatives au lieu de résidence?	Aucune exigence ne prévoit qu'une majorité des administrateurs doivent être des résidents canadiens

Les administrateurs pourront toucher une juste rémunération pour leurs services⁴⁷ et ils sont indemnisés des dépenses entraînées au nom de l'organisation dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en qualité d'administrateur.⁴⁸

IX. RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

La LCOBNL contient un certain nombre de dispositions précises portant sur les réunions du conseil. Ces dispositions admettent un certain nombre d'aménagements relatifs au vote qu'Industrie Canada interdit à l'heure actuelle. Voir l'annexe A.

En vertu de la LCOBNL, les membres pourront se prévaloir d'un mécanisme de « convention unanime des membres ». Grâce à un tel document, tous les membres d'une organisation n'ayant pas recours à la sollicitation pourraient convenir, s'ils décident ainsi, de restreindre les pouvoirs des administrateurs de gérer et de superviser les activités et les affaires internes de l'organisation et de se charger eux-mêmes d'une telle responsabilité.⁴⁹ Dans la mesure où une telle convention restreint les pouvoirs des administrateurs de gérer certaines questions, les administrateurs seront également déchargés de la responsabilité entourant ces questions.⁵⁰

X. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout comme en vertu de la LCSA, les administrateurs et dirigeants sont tenus de communiquer la nature et l'étendue de leur intérêt dans tout contrat ou opération d'importance en cours ou projeté avec l'organisation. L'obligation survient non seulement lorsque l'administrateur ou le dirigeant détient une participation dans l'autre partie à l'opération ou au contrat, mais également lorsqu'il est administrateur ou dirigeant de cette autre organisation, élargissant ainsi la définition réglementaire de l'expression « conflit d'intérêts » pour y inclure un conflit dans l'obligation de loyauté imposée par la *common law* – question qui est de plus en plus pertinente pour les administrateurs des organisations à but non lucratif.⁵¹

Un administrateur tenu d'effectuer une communication ne peut participer au vote pour approuver le contrat ou l'opération sauf si le contrat ou l'opération porte essentiellement sur sa rémunération, sur une indemnité ou une assurance ou est conclu avec une personne morale de son groupe.⁵²

⁴⁶ Article 133

⁴⁷ Article 143. Il faut noter toutefois que les lois provinciales sur les organismes de bienfaisance pourraient stipuler des dispositions différentes.

⁴⁸ Article 144

⁴⁹ Paragraphe 170(1)

⁵⁰ Paragraphe 170(5)

⁵¹ Article 141

⁵² Paragraphe 141(5)

Tout comme pour la LCSA, des dispositions sont prévues pour éviter qu'un contrat ou une opération qui pourrait, par ailleurs, être entaché de nullité ou exposer l'administrateur ou le dirigeant qui est en conflit d'intérêts à rendre compte à l'organisation des bénéfices qu'il en a tirés, en ratifiant le contrat ou l'opération au moyen d'une résolution extraordinaire des membres.⁵³

XI. DIRIGEANTS

En vertu de la LCOBNL, les administrateurs peuvent créer des postes de dirigeants de l'organisation, nommer des personnes à ce titre et préciser leurs fonctions et pouvoirs conformément aux pouvoirs que les administrateurs peuvent légalement conférer, sous réserve des statuts et des règlements administratifs de l'organisation et de toute convention unanime des membres.⁵⁴ Les dirigeants peuvent recevoir une juste rémunération pour les services qu'ils rendent⁵⁵ et être indemnisé des dépenses entraînées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en qualité de dirigeants.⁵⁶

XII. QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ

La LCOBNL énonce les devoirs des administrateurs et des dirigeants imposés par la *common law* selon lesquels ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation.⁵⁷

Certaines responsabilités éventuelles précises des administrateurs sont énoncées dans la LCOBNL, notamment celles portant sur la remise de toute somme d'argent ou de tout autre bien à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant contrairement à la LCOBNL; le versement d'une indemnité contrairement à la LCOBNL;⁵⁸ et les dettes liées aux services que les employés ont rendus à l'organisation, jusqu'à concurrence de six mois de salaire.⁵⁹

Tout comme la LCC, la LCOBNL permet aux organisations d'indemniser les administrateurs et les dirigeants à l'égard des pertes qu'ils ont subies en raison des actions en justice intentées par des tiers.⁶⁰ Les dispositions d'indemnisation de la LCOBNL représentent une amélioration par rapport à celles énoncées dans la LCC, puisqu'elles s'appliquent explicitement également à d'anciens administrateurs.⁶¹ Auparavant, cette question ne pouvait être que présumée. La LCOBNL élargit ces dispositions pour les appliquer également aux personnes agissant, à la demande de l'organisation, en qualité d'administrateur ou de dirigeant ou qui occupent un poste similaire auprès d'une autre entité. Tout comme pour la LCC, l'indemnisation ne peut s'appliquer que lorsque l'administrateur a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation (ou de l'autre entité pour laquelle la personne a agi à la demande de l'organisation) et, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, lorsque la personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi. La LCOBNL permet expressément aux organisations de souscrire une assurance au profit des administrateurs et dirigeants.⁶²

⁵³ Paragraphe 141(9)

⁵⁴ Article 142

⁵⁵ Paragraphe 143(2)

⁵⁶ Article 144

⁵⁷ Article 148

⁵⁸ Paragraphe 145(1)

⁵⁹ Paragraphe 146(1)

⁶⁰ Article 151

⁶¹ Les dispositions de cette section ainsi que la défense de diligence raisonnable de la *common law* s'appliquent également aux dirigeants.

⁶² Paragraphe 151(6)

La LCOBNL énonce également la défense de diligence raisonnable de la *common law*.⁶³ Ce moyen de défense permet à l'administrateur d'éviter la responsabilité personnelle découlant de ses fonctions en qualité d'administrateur lorsqu'il s'est acquitté de ses devoirs fiduciaires et qu'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, notamment lorsque l'administrateur s'est fondé sur les avis de conseillers professionnels.⁶⁴

La LCOBNL codifie les droits à la dissidence de la *common law* d'un administrateur qui lui permettraient d'éviter la responsabilité découlant des questions approuvées par le conseil mais pour lesquelles l'administrateur a voté contre ou en demandant que sa dissidence soit consignée au procès-verbal. La demande d'une telle consignation doit être présentée avant la fin de la réunion à laquelle la décision est prise ou transmise par courrier recommandé au Secrétaire immédiatement après la réunion. Les administrateurs absents à une réunion ont un droit similaire si un avis de dissidence est posté dans le délai prescrit prévu à la réglementation.⁶⁵

XIII. COMITÉS

La LCOBNL permet aux administrateurs de déléguer leurs pouvoirs à un comité d'administrateurs ou à un administrateur-gérant; toutefois, certains pouvoirs ne peuvent être délégués, notamment adopter, modifier ou révoquer des règlements administratifs; soumettre aux membres une proposition qui requiert leur approbation; nommer un vérificateur; approuver les états financiers annuels; combler un poste vacant au sein du conseil d'administration ou émettre des titres de créance (sauf, dans ce dernier cas, si le conseil l'a expressément autorisé).⁶⁶ Toutefois, les administrateurs demeurent responsables des actions et des omissions des comités à qui ils ont délégué des pouvoirs, sauf si les pouvoirs ont été délégués au moyen d'une convention unanime des membres.⁶⁷

La LCOBNL ne requiert pas la formation d'un comité de vérification. Cependant, si un tel comité est formé, il doit être composé d'au moins trois administrateurs dont une majorité d'entre eux ne sont ni dirigeants ni employés de l'organisation ou des personnes morales de son groupe. L'expert-comptable de l'organisation peut assister à toutes les réunions du comité de vérification et il peut convoquer une réunion de ce comité.⁶⁸

XIV. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

De façon très différente du régime actuel qu'impose la LCC, les administrateurs peuvent unilatéralement, sauf si les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des membres prévoient le contraire, adopter, modifier et révoquer des règlements administratifs, sauf ceux ayant trait à des modifications de structure (voir la dernière rubrique du présent résumé) pour lesquels une résolution extraordinaire des membres sera nécessaire pour qu'ils puissent entrer en vigueur. À la prochaine assemblée des membres, ces derniers devront confirmer, rejeter ou modifier les règlements administratifs créés ou modifiés unilatéralement par les administrateurs. Si les modifications sont approuvées, elles continueront de produire leurs effets à compter de la date de leur première approbation par les administrateurs.⁶⁹ De plus, un membre ayant qualité pour voter à une assemblée annuelle des membres

⁶³ Articles 149 et 150

⁶⁴ Articles 149 et 150

⁶⁵ Article 147 (délai proposé, sept jours)

⁶⁶ Article 138

⁶⁷ Paragraphe 170(5)

⁶⁸ Article 194

⁶⁹ Paragraphe 152(3)

peut proposer la modification des règlements administratifs.⁷⁰ L'organisation doit transmettre un exemplaire de ses règlements administratifs et de toute modification à Industrie Canada dans le délai prescrit de douze mois. Industrie Canada n'examinera plus ni n'approuvera les règlements administratifs ou toute modification, mais les conservera dans ses registres.

Les seules questions devant être tranchées dans les règlements administratifs portent sur les conditions d'adhésion, notamment les conditions d'appartenance, les droits de retrait et les droits de vote.⁷¹ Les membres décideront de toutes les autres questions de gouvernance devant faire partie des règlements administratifs de l'organisation et ils décideront de quelle manière ces questions seront traitées.

XV. DROITS ET AVIS DES MEMBRES

La LCOBNL élargit les droits des membres, ainsi que les devoirs correspondant qui incombent à une organisation envers ses membres. La LCOBNL se penche également sur des questions qui n'avaient été traitées auparavant que par des lignes directrices administratives ou des règlements administratifs.

a) Droits de vote

Bien que les statuts préciseront quelles sont les catégories de membres, les règlements administratifs de l'organisation préciseront, quant à eux, en général, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque catégorie. Au moins une catégorie de membres doit avoir un droit de vote complet. Sauf si les statuts ou les règlements administratifs prévoient le contraire, une adhésion ne peut être transférée qu'à l'organisation.⁷² Les statuts ou les règlements administratifs de l'organisation peuvent préciser qu'un administrateur ou un membre a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre un membre pouvant aller jusqu'à son exclusion.⁷³ Si les règlements administratifs ou les statuts prévoient un tel droit, ils doivent préciser les circonstances dans lesquelles ce droit peut être exercé et la manière de l'exercer.

b) Assemblées des membres

La LCOBNL prévoit que l'organisation doit préciser un lieu au Canada où les assemblées des membres doivent avoir lieu, bien qu'une telle assemblée puisse se tenir à l'extérieur du Canada si le lieu est précisé dans les statuts ou que tous les membres habilités à voter à l'assemblée en conviennent.⁷⁴ D'autres questions fréquemment posées relativement aux assemblées des membres et les réponses à celles-ci sont précisées à l'annexe A.

Les assemblées annuelles doivent être tenues au plus tard 18 mois après la constitution de l'organisation et, par la suite, dans un délai de 15 mois suivant la tenue des assemblées annuelles subséquentes, mais au plus tard dans un délai de six mois après la fin de l'exercice de l'organisation.

⁷⁰ Paragraphe 152(6)

⁷¹ Paragraphe 154(1)

⁷² Paragraphe 154(8)

⁷³ Article 158

⁷⁴ Article 159

Les droits indiqués ci-après sont accordés aux membres habilités à voter à une assemblée générale annuelle de l'organisation :

- le droit d'exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans leur requête⁷⁵ (pour autant que ce droit soit appuyé par des membres détenant ensemble au moins 5 % des droits de vote qui peuvent être exercés à l'assemblée);
- le droit de donner avis d'une proposition à l'organisation que les membres se proposent de présenter à l'assemblée et de discuter de ce point au cours de cette assemblée⁷⁶ et, sous réserve de certaines exceptions, l'organisation sera tenue de faire figurer la proposition dans l'avis de l'assemblée.⁷⁷ Les propositions peuvent prévoir la présentation de candidats en vue de l'élection des administrateurs (pour autant que ce droit soit appuyé par des membres détenant ensemble au moins 5 % des droits de vote qui peuvent être exercés à l'assemblée)⁷⁸ et des modifications aux règlements administratifs.

De façon très différente du régime actuel qu'impose la LCC, les membres n'ayant pas droit au vote se voient également accorder des droits de vote à l'égard de certaines modifications de structure. En vertu de la LCOBNL, sauf si les statuts prévoient autrement, les membres n'ayant pas droit de vote pourront voter séparément des membres ayant droit de vote à l'égard de résolutions extraordinaires qui ont pour effet de toucher de manière défavorable leurs droits à l'adhésion. Malgré les modalités des statuts, les membres n'ayant pas droit de vote pourront également voter comme catégorie distincte à l'égard d'une proposition qui aurait pour effet de permettre l'échange d'adhésions d'une autre catégorie contre les adhésions de leur catégorie.⁷⁹ De plus, les membres n'ayant pas droit de vote pourront voter à l'égard d'une résolution autorisant la vente, la location ou une autre aliénation de la totalité ou quasi-totalité des biens de l'organisation⁸⁰ et à l'égard d'une résolution autorisant la dissolution de l'organisation.⁸¹

c) Litiges et recours

Lorsque les membres croient que des actions du conseil sont abusives ou préjudiciables et ne sont pas prises au mieux des intérêts de l'organisation, la LCOBNL accorde aux membres un certain nombre de droits. Ces dispositions, qui s'assimilent à celles contenues dans la LCSA, permettent aux membres de présenter une demande à un tribunal en vue d'obtenir un recours en cas d'abus lorsqu'ils croient que l'exercice de leurs droits a été entravé;⁸² en vue d'obtenir un recours similaire à l'action oblique pour défendre les droits de l'organisation;⁸³ ou pour trancher tout différend portant sur l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'un vérificateur.⁸⁴ À la demande d'un administrateur, d'un membre habile à voter ou du directeur, un tribunal peut ordonner la convocation et la tenue d'une assemblée conformément à ses directives.⁸⁵

⁷⁵ Article 167

⁷⁶ Article 163

⁷⁷ Paragraphe 163(6)

⁷⁸ Paragraphe 163(5)

⁷⁹ Article 199

⁸⁰ Article 214

⁸¹ Article 220

⁸² Article 253

⁸³ Dans les deux cas, soit l'action oblique et l'action en cas d'abus, une plainte pourrait être portée devant le tribunal sur demande non seulement d'un membre, mais également d'un créancier, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne morale du même groupe, y compris, dans le cas d'une personne morale du même groupe, ses actionnaires, dirigeants et administrateurs, et, dans chaque cas, anciens ou actuels, ainsi que du directeur et de toute autre personne que le tribunal juge approprié. Article 251.

⁸⁴ Article 169

⁸⁵ Article 168

La LCOBNL présente également une nouvelle disposition – le moyen de défense fondée sur un précepte religieux – qui imposerait des restrictions sur la portée par laquelle des actions obliques et des recours en cas d’abus pourraient être présentés contre des organisation religieuses lorsque le point en litige est fondé sur un « exercice raisonnable » d’un « précepte religieux ». ⁸⁶ La LCOBNL ne définit pas les expressions « organisation religieuse » et « précepte religieux ». De ce fait, la manière dont cette protection sera interprétée reste incertaine. De surcroît, la portée de cette protection sera fonction de la conduite qui sera estimée constituer un exercice « raisonnable » des « préceptes religieux » de l’organisation religieuse. Il s’agit là d’une question qui n’a pas encore été définie.

XVI. PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS D’ORDRE FINANCIER ET EXPERT-COMPTABLE

La forme que doivent prendre les états financiers devant être distribués aux membres ou mis à leur disposition varie selon qu’il s’agit d’une organisation ayant recours ou non à la sollicitation, ainsi que selon les revenus annuels de l’organisation.

Catégorie	Obligations de déclaration
<p>Organisation n’ayant pas recours à la sollicitation dont les revenus annuels bruts sont inférieurs au montant réglementaire de 1 M\$⁸⁷</p> <p>Organisation ayant recours à la sollicitation dont les revenus annuels bruts sont inférieurs au montant réglementaire de 50 000 \$⁸⁸</p>	<p>Les membres peuvent décider de nommer un expert-comptable ou non et soumettre les états financiers de l’organisation à une mission d’examen ou une mission de vérification⁸⁹</p>
<p>Organisation ayant recours à la sollicitation dont les revenus annuels bruts sont égaux ou inférieurs au montant réglementaire de 250 000 \$</p>	<p>Les membres doivent nommer un expert-comptable et soumettre les états financiers de l’organisation à une mission d’examen ou une mission de vérification⁹⁰</p>
<p>Organisation n’ayant pas recours à la sollicitation dont les revenus annuels bruts sont égaux ou supérieurs au montant réglementaire de 1 M\$</p> <p>Organisation ayant recours à la sollicitation dont les revenus annuels bruts sont supérieurs au montant réglementaire de 250 000 \$</p>	<p>Les membres doivent nommer un expert-comptable⁹¹ qui doit effectuer une mission de vérification des états financiers de l’organisation⁹²</p>

⁸⁶ Paragraphe 251(3)

⁸⁷ Paragraphe 179b)

⁸⁸ Paragraphe 179a)

⁸⁹ Paragraphe 182(1) et article 188

⁹⁰ Paragraphe 189(2)

⁹¹ Paragraphe 181(1)

⁹² Paragraphe 189(1)

Une organisation peut éviter d'être tenue de fournir ses états financiers annuels ou un sommaire de ces derniers à ses membres,⁹³ à l'égard de chaque membre qui y a renoncé par écrit ou, sous réserve de ses règlements administratifs, s'ils sont avisés que les documents en question peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut en recevoir une copie par la poste sur demande, ou encore si l'organisation obtient une dispense de la part du directeur à l'égard de cette obligation. Les organisations ayant recours à la sollicitation sont également tenus de soumettre leurs états financiers au directeur.

Cette approche graduée qu'introduit la LCOBNL permet aux organisations n'ayant pas recours à la sollicitation d'affecter leurs ressources limitées à la réalisation de leur mandat plutôt que de consacrer des fonds à la vérification de leurs livres.

Aux termes de la LCOBNL, pour être admissible à la nomination au poste d'expert-comptable, le candidat doit être membre en règle d'une association de comptables constitués sous le régime d'une loi provinciale, posséder les qualifications requises et, à moins qu'il ne soit prévu autrement par un tribunal, être indépendant de l'organisation, des personnes morales de son groupe ou de leurs administrateurs ou dirigeants⁹⁴. Un expert-comptable qui n'est pas indépendant de l'organisation doit démissionner ou sinon risque d'être destitué par un tribunal.

L'expert-comptable de l'organisation peut recevoir avis d'une assemblée et y assister aux frais de l'organisation.⁹⁵ Il doit y assister si un directeur ou un membre le lui demande, et il doit répondre aux questions qui lui seront posées.⁹⁶ À la demande de l'expert-comptable, les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'organisation, ou leurs prédécesseurs, doivent lui fournir des renseignements et lui donner accès à tous les livres, documents, comptes et pièces justificatives de l'organisation ou de ses filiales dans la mesure où il l'estime nécessaire pour effectuer l'examen de la situation financière de l'organisation et de faire le rapport.⁹⁷

XVII. MODIFICATION DE STRUCTURE

La LCOBNL précise les modifications qu'une organisation peut apporter à sa structure ainsi que la procédure que doivent suivre les administrateurs et les membres relativement à l'autorisation de ces modifications. Elles comprennent :⁹⁸

- toute modification de ses statuts;
- la modification ou la suppression de droits ou de conditions propres aux catégories ou aux groupes de membres;
- la modification de la façon d'aviser les membres ou les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter.

Tout administrateur ou tout membre habile à voter à une assemblée annuelle des membres peut proposer une modification de structure de l'organisation.⁹⁹ Si l'organisation est dotée de plus d'une catégorie de membres, les membres de chaque catégorie ont le droit de voter séparément sur une résolution extraordinaire relativement à la modification proposée si cette dernière a un effet sur la catégorie en question, et ce, sous réserve des statuts de l'organisation.

⁹³ Paragraphe 175(1)

⁹⁴ Article 180

⁹⁵ Paragraphe 187(1)

⁹⁶ Paragraphe 187(2)

⁹⁷ Article 193

⁹⁸ Article 197

⁹⁹ Paragraphe 198(1)

La LCOBNL autorise expressément la fusion d'organisations avec une ou plusieurs autres organisations à but non lucratif, que ce soit au moyen d'une fusion aux termes d'une convention de fusion ou d'une fusion simplifiée, verticale ou horizontale.¹⁰⁰ Elle prévoit également que les organisations peuvent être « prorogées » sous le régime des lois d'une autre autorité législative,¹⁰¹ à condition que l'organisation ait reçu nombre approprié de consentements de ses membres et que son directeur soit convaincu que ni les créanciers ni les membres n'en subiront de préjudice.

Lorsqu'il lui est pratiquement impossible d'opérer une modification de structure en vertu d'une autre disposition de la LCOBNL, l'organisation peut demander au tribunal d'approuver, par ordonnance, un arrangement qu'elle propose.¹⁰²

XVIII. LIQUIDATION ET DISSOLUTION

La dissolution de l'organisation peut être amorcée et approuvée de diverses façons, selon si l'organisation a enregistré des adhésions ou si elle a des biens ou des dettes. De plus, le directeur peut dissoudre une organisation si cette dernière n'a pas commencé ses activités dans les trois années suivant sa constitution, si elle n'a pas exercé ses activités pendant trois années consécutives, si elle omet pendant une période d'un an d'envoyer au directeur les droits, avis ou autres documents exigés par la LCOBNL ou si elle est sans administrateurs en raison de leur démission ou de leur révocation.¹⁰³

Tout intéressé, tel que défini par la LCOBNL, peut demander au directeur la reconstitution d'une organisation dissoute en vertu de cette loi.¹⁰⁴

Le tribunal peut, sur demande d'un membre, ordonner la liquidation et la dissolution de l'organisation s'il est convaincu, entres autres, que cette dernière ou l'une des personnes morales de son groupe entrave l'exercice des droits de tout actionnaire, créancier, administrateur, dirigeant ou membre, ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts.¹⁰⁵

¹⁰⁰ Articles 204-207

¹⁰¹ Article 213

¹⁰² Article 216

¹⁰³ Article 222

¹⁰⁴ Article 219

¹⁰⁵ Article 224

ANNEXE A DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉUNIONS

Question	Administrateurs	Membres
Peuvent-ils participer au moyen d'une résolution écrite signée par tous les participants habiles à voter sur celle-ci?	Oui. ¹⁰⁶	Oui, à l'exception de la démission ou de la révocation d'un administrateur ou d'un expert-comptable, dans le cas où l'un de ces derniers présente à l'organisation une déclaration écrite exposant les raisons de sa démission ou de son opposition à sa révocation. ¹⁰⁷
Peuvent-ils voter par procuration?	Non.	Oui, si les règlements administratifs le prévoient. ¹⁰⁸
Quel est le quorum requis?	Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, la majorité du nombre fixe ou minimal d'administrateurs constitue le quorum. ¹⁰⁹	Sauf disposition contraire des règlements administratifs, la majorité des membres habiles à voter à l'assemblée constitue le quorum; ¹¹⁰ De plus, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer, et ce, malgré la perte de quorum pendant l'assemblée. ¹¹¹
En quoi constitue la période d'avis de convocation?	Selon les dispositions prévues par les règlements administratifs. ¹¹²	Entre 21 et 60 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu.
Les téléconférences sont-elles permises?	Oui. Sous réserve des règlements administratifs, si tous les administrateurs y consentent, les réunions peuvent avoir lieu par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – qui	Identique aux réunions des administrateurs, sauf que le consentement unanime des membres n'est pas requis et que le moyen de communication doit être mis à la disposition des participants par l'organisation. ¹¹⁴

¹⁰⁶ Article 140

¹⁰⁷ Article 166

¹⁰⁸ Article 171

¹⁰⁹ Paragraphe 136(2)

¹¹⁰ Article 164

¹¹¹ Paragraphe 164(3)

¹¹² Article 136

Question	Administrateurs	Membres
	permet aux participants de communiquer adéquatement entre eux. ¹¹³	
L'avis de convocation doit-il préciser les questions à discuter?	<p>Sauf disposition contraire des règlements administratifs, l'avis de convocation n'a pas besoin de préciser les questions à régler, à l'exception des questions suivantes :¹¹⁵</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute question devant être soumise à l'approbation des membres; • toute question ayant pour but de combler les postes vacants d'administrateurs ou de nommer des administrateurs supplémentaires ou l'expert-comptable; • toute question visant l'émission de titres de créance; • toute question visant l'approbation des états financiers; • toute question visant à prendre, à modifier ou à révoquer les règlements administratifs; • toute question visant à déterminer la contribution ou la cotisation annuelles des membres. 	<p>L'avis de convocation doit préciser les questions spéciales à traiter en assemblée. Il doit énoncer leur nature avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée sur celles-ci, et reproduire le texte de toute résolution extraordinaire qui sera soumise à l'assemblée.¹¹⁶ Font exception à cette règle l'élection des administrateurs, le renouvellement du mandat de l'expert-comptable et l'examen des états financiers.¹¹⁷</p>

¹¹³ Administrateurs – Paragraphe 136(7)

¹¹⁴ Paragraphe 159(4)

¹¹⁵ Paragraphe 136(3)

¹¹⁶ Paragraphe 162(10)

¹¹⁷ Paragraphe 162(9)

En vertu de la LCOBNL, les règlements administratifs peuvent prévoir que les administrateurs ou les membres prennent toute décision par consensus, à l'exception d'une décision prise a) pour ne pas nommer d'expert-comptable, b) pour régler une question qui nécessite l'adoption d'une résolution extraordinaire ou c) au moyen d'un vote si le consensus ne peut être atteint.¹¹⁸

¹¹⁸ Article 137